

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 23  
Cité administrative - Bâtiment B1  
17 place Bonnyaud  
23000 Guéret**

**Guéret, le 19 avril 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CMGO carrieres et materiaux du grand ouest**

LES TAILLES  
23380 Glénic

Références : UD232023-019  
Code AIOT : 0006000142

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement CMGO carrieres et materiaux du grand ouest implanté LES TAILLES 23380 Glénic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CMGO carrieres et materiaux du grand ouest
- LES TAILLES 23380 Glénic
- Code AIOT : 0006000142
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de Glénic par la société CMGO est autorisée par l'arrêté préfectoral n°20110138-08 du 18 mai 2010 (renouvellement) pour une durée de 17 ans, complété notamment par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021.

La remise en état prévue pour cette carrière est un remblayage partiel de la fosse d'extraction avec des matériaux inertes, notamment extérieurs.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Stockage des déchets inertes	AP Complémentaire du 25/03/2021, article 4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des déchets inertes	AP Complémentaire du 25/03/2021, article 4.1	/	Sans objet
2	Stockage des déchets inertes	AP Complémentaire du 25/03/2021, article 4.3	/	Sans objet
3	Stockages des déchets inertes	AP Complémentaire du 25/03/2021, article 4.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le remblayage de la carrière avec des déchets inertes (bétons, briques, tuiles, céramiques) est réalisé dans le respect du cadre réglementaire applicable à l'exploitant. Il y a toutefois lieu de revoir la signalisation indiquant la zone de remblai de ces déchets.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stockage des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/03/2021, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nature des déchets stockés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets utilisables pour le remblayage sont : <ul style="list-style-type: none"><li>- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;</li><li>- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. A ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants : bétons, briques, tuiles, céramiques, mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron, terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse, terres et pierres.</li></ul>
<b>Constats :</b> Sur place, il n'a pas été constaté la présence de déchets non autorisés à y être stockés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Stockage des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/03/2021, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Localisation du stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.
<b>Constats :</b> Le stockage de déchets inertes extérieurs s'effectue sur une zone dédiée, formalisée sur le plan topographique de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Stockages des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/03/2021, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles et souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
<b>Constats :</b> La dernière étude hydrogéologique réalisée par l'exploitant en 2020 montre l'absence d'incidence de l'admission de matériaux inertes sur les eaux souterraines et la compatibilité avec les usages locaux des eaux superficielles. Par ailleurs, la rivière "La Creuse" est située à environ 200 mètres. Il n'a été constaté aucun déchet inerte extérieur en dehors de la zone dédiée et a fortiori près du cours d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Stockage des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/03/2021, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets utilisables pour le remblayage sont : <ul style="list-style-type: none"><li>- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;</li><li>- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les déchets ayant le caractère inerte sont utilisés pour le remblayage de la carrière. <b>Le panneau "décharge" n'est donc pas adapté à l'installation. Celui-ci est à remplacer sans délai par la mention "déchets inertes".</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet